

BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

Adresser toute correspondance : 11, rue de la Rochefoucauld – 75431 PARIS CEDEX 09

Téléphone : 01 53 32 24 50 – Télécopieur : 01 53 32 24 54 – E-mail : bcf.courrier@bcf.asso.fr

N/RÉF. : **Circulaire n° 6/2002**

OBJET : *Réintégration de la
République Fédérale de Yougoslavie*

Paris, le 20 février 2002

Monsieur le Directeur,

Par circulaire n° 17/2001 en date du 30 octobre 2001, nous vous informions de la réintégration du Bureau de la République Fédérale de Yougoslavie en qualité de membre du CONSEIL DES BUREAUX, à effet du 1er novembre 2001.

Il vous était alors précisé que cette réintégration n'avait pas pour conséquence immédiate la possibilité de délivrer des cartes vertes valables pour la circulation sur le territoire de la République Fédérale de Yougoslavie. En effet, au préalable, il était nécessaire que :

- l'accord dit de « Barcelone » devenu caduc en septembre 2001 soit rendu de nouveau effectif (par voie d'avenant) : cet accord a été rétabli dans tous ses effets le 21 décembre 2001, pour une durée indéterminée,
- 75 % des Bureaux de l'Espace Economique Européen plus la Suisse se déclarent prêts à résigner la Contention-Type Inter-Bureaux avec le Bureau de Belgrade (article 3b de cet accord), ce qui a été confirmé le 21 décembre 2001.
- tous les bureaux de l' Espace Economique Européen plus la Suisse signent de façon bilatérale la Convention-Type Inter-Bureaux avec le Bureau de Belgrade (au 20 février 2002, il manque 9 signatures pour que cet accord entre en vigueur). Il a toutefois été demandé à ces pays de signer l'accord en vue d'une prise d'effet au **1^{er} mars 2002**.

Cette date d'entrée en vigueur vient d'être confirmée par le CONSEIL DES BUREAUX.

En ce qui concerne le Bureau Central Français, la Convention a été signée le 15 janvier 2002.

.../...

En conséquence de ce qui précède :

- 1) Les cartes vertes émises de nouveau sous couvert des Bureaux de l'E.E.E. et de la Suisse couvriront la circulation en République Fédérale de Yougoslavie, à compter du **1er mars 2002 à 0 heure, à condition que les lettres YU** ne soient plus rayées sur ces documents.

A cet égard, nous vous rappelons que sur décision de son Conseil d'Administration, le B.C.F. n'a pas signé avec son homologue serbe l'accord complémentaire qui aurait permis de considérer comme valable une carte verte sur laquelle les lettres YU seraient biffées.

De plus, nous vous rappelons que les Sociétés membres du B.C.F. ont la possibilité de refuser la couverture des sinistres causés en RFY par leurs assurés (à condition de rayer les lettres YU sur la carte verte).

- 2) Les cartes vertes émises par le Bureau de Belgrade seront reconnues valables pour couvrir la circulation de leurs titulaires sur l'ensemble du territoire des états membres de l'E.E.E. plus la SUISSE.

Toutefois, ce nouvel accord, dans la mesure où ce territoire se trouve sous mandat de la MINUK, ne permettra pas :

- aux véhicules couverts par carte verte étrangère valable pour la RFY de pénétrer au KOSOVO,
- au Bureau de Belgrade de gérer les sinistres causés au KOSOVO, par des véhicules couverts par cartes vertes étrangères.

L'attention des titulaires sera attirée sur cette particularité par une mention spéciale **obligatoirement** portée sur les cartes vertes, ainsi libellée :

«La couverture d'assurance fournie pour les cartes vertes délivrées pour la Yougoslavie est limitée aux parties géographiques de la Yougoslavie qui sont sous contrôles du Gouvernement de la République Fédérale de Yougoslavie ».

Nous restons à votre entière disposition si ce nouvel accord était source de difficulté pour votre Compagnie.

Nous saisissons l'occasion pour vous rappeler que nos services disposent de cartes vertes dites de la « série commune » sur lesquelles les lettres YU ne sont pas rayées, et à titre de dépannage.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,

Françoise DAUPHIN

P.J. Nouvelle rédaction du recto
de la Carte Verte.

1. CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE
1. INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD

2. EMISE AVEC L'AUTORISATION DU

3. VALABLE						4. Code Pays/Code Assureur/Numéros de Police et de Série					
DU				AU						X	
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année						
(Ces deux dates comprises)											
5. No. d'immatriculation (ou à défaut) No. du châssis ou No. du moteur :						6. Catégorie et marque du véhicule*					

Cette carte n'est pas valable pour les pays dont la case a été rayée

A	B	D	DK	E	F	FIN	GB	GR	I	IRL
IS	L	N	NL	P	S	CH	AL	AND	BG	BIH
CY	CZ	EST	H	HR	IL	IR	IRQ	LV	M	MA
MD	MK	PL	RO	SK	SLO	TN	TR	UA	YU	

7. Nom et adresse du souscripteur du contrat d'assurance (ou de l'utilisateur du véhicule)

8. Cette carte a été délivrée par: (Nom et adresse de la société d'assurance)	9. Signature de l'assureur
---	----------------------------

**CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE
INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD**

- (1) Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays assume, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ci-dessus, la responsabilité qu'aurait un assureur conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.
- (2) Le soussigné, souscripteur du contrat d'assurance, autorise par la présente le _____ ainsi que les Bureaux du ou des pays indiqués ci-dessus, auxquels le _____ a délégué ses pouvoirs, à recevoir les notifications, à instruire et à régler, pour son compte, toute demande de dommages-intérêts qui met en cause la responsabilité à l'égard des tiers, que les lois sur l'assurance obligatoire du ou des pays indiqués ci-dessus lui font une obligation de couvrir par une assurance et qui peut résulter de l'utilisation du véhicule dans ce pays (ou ces pays).
- (3) La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour Chypre est limitée aux parties géographiques de Chypre qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.
- (4) La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour la Yougoslavie est limitée aux parties géographiques de la Yougoslavie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie
- (5) Signature du souscripteur du contrat d'assurance
- (6) Pour les personnes se rendant au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'à Chypre seulement: signature de toutes autres personnes qui peuvent utiliser le véhicule.

(Cette carte d'assurance n'est valable que si elle est signée par le souscripteur du contrat d'assurance)

***DÉFINITION DU CODE CATÉGORIE**

- | | | |
|-----------------|------------------------------|-----------------------|
| A. AUTOMOBILE | C. CAMION OU TRACTEUR | E. AUTOBUS OU AUTOCAR |
| B. MOTOCYCLETTE | D. CYCLE A MOTEUR AUXILIAIRE | F. REMORQUE |